

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 29 juin 2026	N° 2026-012

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin, le conseil d'administration de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 16 juin 2026, s'est rassemblé au 91 rue Paulin sur la commune de Bordeaux, sous la présidence de Monsieur Jérôme PESCINA, Président du conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Jérôme PESCINA, Monsieur Christian BAGATE, Madame Maïté CAZAUX,
 Madame Catherine FABRE, Madame Juliette PEREZ, Madame Anne LEPINE,
 Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Jean-Claude RONDET, Monsieur Serge TOURNERIE,
 Monsieur Jean-Marie TROUCHE.

Excusés :

Monsieur Michel POIGNONEC ayant donné procuration à Monsieur Jérôme PESCINA

Etaient absents :

LA SEANCE EST OUVERTE A 10h30

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Deliberation
	Conseil d'Administration du 29 juin 2026	N° 2026-012

Approbation du protocole transactionnel établi entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole relatif au remboursement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties

Monsieur Jérôme PESKINA présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de reprendre en régie l'exploitation des services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de recourir à un mode de gestion en régie, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, pour l'exploitation des services de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2023, dénommée « Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ».

Par délibération n°2022-656 en date du 24 novembre 2022, Bordeaux Métropole a notamment décidé en application de l'article R2221-1 du code général des collectivités territoriales d'approuver la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole et son montant.

A titre de dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole, après analyse des différents régimes de biens pouvant être mis en œuvre pour le service public de l'eau potable, Bordeaux Métropole a décidé de transférer en pleine propriété à la Régie le patrimoine afférent au fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'eau industrielle à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette dotation initiale a été complétée par des transferts fonciers complémentaires intervenus postérieurement, notamment par délibérations du Conseil métropolitain n° 2024-621 du 6 décembre 2024 et n° 2025-429 du 26 septembre 2025, afin de régulariser certaines parcelles omises lors des transferts initiaux.

En application de l'article 1415 du Code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties est due par le propriétaire au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, pour l'année entière. La Régie est donc, depuis le 1^{er} janvier 2023, le redevable légal de la taxe foncière afférente aux biens qui lui ont été transférés en pleine propriété.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 2224-2 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités ne peuvent, sauf exceptions, prendre en charge dans leur budget propre les dépenses liées aux services publics industriels et commerciaux, dont fait partie le service public de l'eau. Ces services doivent couvrir l'ensemble de leurs charges par leurs ressources propres.

Or, il apparaît que Bordeaux Métropole a, en pratique, acquitté en l'absence de la Régie de L'Eau, au titre des exercices 2023 à 2025, des taxes foncières afférentes à des biens transférés en pleine propriété à cette dernière.

Bordeaux Métropole a ainsi sollicité le remboursement de ces sommes indûment supportées.

Toutefois, des difficultés ont été identifiées s'agissant des propriétés non bâties. En effet, la taxe foncière correspondante est établie à l'échelle communale et ne permet pas d'isoler directement la part afférente aux seules parcelles transférées à la Régie.

Dans ce contexte, les parties ont engagé des discussions afin de sécuriser juridiquement et financièrement le traitement de ces situations.

Ces échanges ont conduit à l'élaboration d'un protocole transactionnel, objet de la présente délibération, permettant de fixer :

- Les modalités de remboursement par la Régie des taxes foncières sur les propriétés bâties acquittées par Bordeaux Métropole en son lieu et place ; Il est ainsi convenu le versement par la Régie de L'Eau d'un montant de 179 521 €, au titre des taxes foncières sur les propriétés bâties des années 2023 à 2025.
- Concernant les taxes foncières sur les propriétés bâties, l'annexe 2 du protocole vise à recenser les taxes foncières reçues et réglées par Bordeaux Métropole en son lieu et place de la Régie de L'Eau entre 2023 et 2025. Les lignes non renseignées sur l'annexe 2 signifient que la Régie de L'Eau a été destinataire directement de la Taxe foncière sur la commune concernée et que donc aucune demande de remboursement ne pourra être faite par Bordeaux Métropole à ce titre.
Enfin, pour les taxes foncières qui seront reçues pour les années suivantes par Bordeaux Métropole, elles feront l'objet d'une demande de remboursement auprès de la Régie de L'Eau.
- Les modalités de remboursement des taxes foncières afférentes aux propriétés non bâties, sur la base d'une évaluation forfaitaire conventionnelle ; Il est ainsi convenu le versement par la Régie de L'Eau d'un montant de 7000 €, au titre des taxes foncières sur les propriétés non bâties

Le protocole porte sur les taxes foncières au titre de l'ensemble des parcelles transférées à la Régie dans le cadre de sa dotation pour l'exercice des missions qui lui sont confiées en matière d'eau potable et d'eau industrielle, d'ores et déjà titrées sur Bordeaux Métropole ou qui le seraient au titre d'années postérieures.

Ce protocole, fondé sur des concessions réciproques, permet de prévenir tout litige et d'organiser de manière pérenne les relations financières entre Bordeaux Métropole et la Régie en matière de fiscalité foncière.

Il prévoit également les modalités opérationnelles de remboursement, notamment par l'émission de titres de recettes par Bordeaux Métropole et leur paiement par la Régie dans des délais encadrés.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la présente délibération :

Le Conseil d'administration réuni,

VU la délibération n° 2020-551 en date du 18 décembre 2020 portant choix du mode de gestion en régie pour les services publics de l'eau potable, de l'eau industrielle, de la défense extérieure contre l'incendie et de l'assainissement non collectif, à compter du 1er janvier 2023;

VU la délibération n° 2020-552 en date du 18 décembre 2020 portant création de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

VU la délibération n° 2022-656 en date du 24 novembre 2022 approuvant la dotation initiale de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

VU le Code civil notamment ses articles 2044 et 2052 ;

VU le Code général des impôts, notamment son article 1415 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-2, L. 2224-11, L. 2224-12-3 et R. 2221-1 ;

VU les délibérations n° 2024-621 du 6 décembre 2024 et n° 2025-429 du 26 septembre 2025 relatives aux transferts complémentaires de parcelles au bénéfice de la Régie ;

VU les échanges intervenus entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau relatifs à la prise en charge et au remboursement des taxes foncières afférentes aux biens transférés ;

VU les statuts de la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole ;

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT

- qu'il est nécessaire de sécuriser juridiquement et financièrement les modalités de remboursement des taxes foncières acquittées par Bordeaux Métropole en lieu et place de la Régie, tant pour les propriétés bâties que non bâties ;
- qu'un protocole transactionnel, fondé sur des concessions réciproques, permet de prévenir tout litige et d'organiser de manière pérenne les relations entre Bordeaux Métropole et la Régie sur ces questions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Envoyé en préfecture le 30/06/2026

Reçu en préfecture le 30/06/2026

Publié le

ID : 033-895134674-20260629-2026012-DE



Article 1 : de recourir à la conclusion d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil, sans homologation, afin de clore les différends, objets du Protocole entre Bordeaux Métropole et la Régie de L'Eau Bordeaux Métropole,

Article 2 : d'autoriser le Directeur général à signer ledit protocole transactionnel, ci- annexé,

Article 3 : d'autoriser le Directeur général à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération et de ses annexes.

Résultat des votes :

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré le 29 juin 2026.

REÇU EN PRÉFECTURE LE :	Pour expédition conforme, Le Président,
PUBLIÉ LE :	 Monsieur Jérôme PESCINA